



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 0268
DATE DE LA DÉCISION : 20170210
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 442369
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Agence d'Emploi Les Rivières inc.

NIR : R-114304-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande afin de permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Roraima Sanchez.

[2] Le véhicule visé par cette demande est le suivant:

<u>MARQUE</u>	<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
FORD	ECONO	2003	1FBSS31L93HB26428.

[3] La raison pour laquelle cette demande est soumise à la Commission est que celle-ci est saisie du dossier d'Agence d'Emploi Les Rivières inc. qui s'est vue appliquer la cote « insatisfaisant », par la décision 2016 QCCTQ 0374, lors d'une mesure administrative, plus précisément une demande de non-respect de conditions, dont le numéro est 321721.

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

¹ RLRQ, c. P-30.3.

[5] L'article 12 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même loi dans les autres cas.

ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds, y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire Agence d'Emploi Les Rivières inc. à l'application de mesures administratives, puisqu'elle s'est déjà vu attribuer une cote « insatisfaisant » par la décision 2016 QCCTQ 0374.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Agence d'Emploi Les Rivières inc. de transférer le véhicule lourd suivant en faveur de Roraima Sanchez :

<u>MARQUE</u>	<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NO DE SÉRIE</u>
FORD	ECONO	2003	1FBSS31L93HB26428.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission.